



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*

Nantes, le

- 9 JUL. 2011

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
sur le projet d'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque
sur la commune de Talmont-Saint-Hilaire (85)**

- SAS PARSOL -

L'avis qui suit a été établi en application de l'article L 122-1 du code de l'environnement.

Selon l'article R122-1-1 du même code, l'autorité administrative compétente pour ce projet est le préfet de région, qui s'appuie pour préparer son avis sur les services de la DREAL.

L'avis ci-après, transmis au pétitionnaire, est joint au dossier soumis à enquête publique.

Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il ne préjuge pas des conclusions sur le fond (c'est-à-dire ni de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation) qui seront apportées ultérieurement conformément à la procédure relative à l'instruction au titre des articles L 421-1 et suivants et R421-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

1 - Présentation du projet et de son contexte

La société SAS Parsol représentée par Monsieur Jean-Michel Théron a déposé une demande de permis de construire en vue de l'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque au lieu-dit « La Guénessière » sur la commune de Talmont-Saint-Hilaire.

Le projet consiste à installer un parc photovoltaïque d'une puissance nominale de 2,5 MWc, équivalente de la consommation annuelle d'environ 840 foyers. Il sera composé de 11440 panneaux représentant une surface totale de 1,8 hectares, répartis en deux zones au sein d'un site clos de 22 hectares, encore exploité partiellement (casier 6) en tant que centre d'enfouissement technique de déchets jusqu'à sa fermeture définitive, prévue en 2014.

2 - Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale

Dans la mesure où le projet de centrale se situe sur l'emprise du centre d'enfouissement technique, à l'écart du bourg et en dehors des zonages d'inventaires et de protection des milieux naturels, les enjeux identifiés concernent essentiellement l'insertion paysagère du projet dans son environnement proche et lointain et l'innocuité des travaux à réaliser sur les dispositifs de stockage des déchets, ainsi que sur les mesures de suivi de l'ancien centre d'enfouissement technique.

3 - Qualité de l'étude d'impact

Le dossier a traité l'ensemble des aspects qui doivent être abordés par une étude d'impact et les informations fournies sont globalement en rapport avec le niveau d'exigences requis. Toutefois, certaines thématiques auraient mérité d'être mieux renseignées de manière à pouvoir mesurer pleinement les impacts du projet :

Données naturalistes

Le projet est situé en dehors des zonages d'inventaire et de protection environnementaux et présente des potentialités réduites du fait de son caractère anthropisé.

Aussi, si l'unique journée d'inventaire de terrains réalisée par le bureau d'études, quoique courte pour appréhender toutes les potentialités du site, peut être considérée comme acceptable dans la mesure où les milieux les plus intéressants seront préservés, la restitution des inventaires appellerait néanmoins des compléments pour s'assurer d'une prise en compte satisfaisante des milieux naturels identifiés dans le cadre de l'étude.

En effet, le dossier ne justifie pas de l'absence d'inventaire des groupes d'espèces autres que les mammifères et l'avifaune. De plus, le tableau de relevés des espèces floristiques rencontrées lors des prospections ne mentionne pas leurs statuts de protections éventuels. Le dossier ne précise pas non plus le type d'occupation ou d'utilisation du site (nicheur ou autre) par les espèces avifaunistiques protégées observées et ne tire aucune conclusion de leur présence. L'évaluation des impacts sur la faune est également décrite sous forme de considérations générales, trop abstraites pour caractériser clairement les effets spécifiques à ce projet.

Il appartient donc au maître d'ouvrage d'apporter des compléments, voire de proposer des mesures, sur ces différents points et d'évaluer la nécessité ou non d'une dérogation à la réglementation des espèces protégées, dans le cas où certaines d'entre elles seraient affectées directement (destruction, perturbation intentionnelle) et dans le cas où leur milieu de vie serait impacté (destruction d'habitat de repos ou de reproduction) selon le statut réglementaire de l'espèce.

Dans le cas où une demande de dérogation s'avérerait obligatoire, il conviendrait préalablement de démontrer les raisons impératives de l'intérêt public majeur du projet, les justifications mettant en évidence qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes alternatives à la destruction des espèces concernées. La demande de dérogation devrait également démontrer que les mesures prises ne nuisent pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

De la même façon, il est surprenant de lire dans le tableau de synthèse des effets du projet (page 154), parmi les effets négatifs potentiels, que les modifications des conditions d'ensoleillement et d'humidité de certaines parties du sol défavoriseront des espèces héliophiles et xérophiles, dominantes sur le site aux abords des panneaux alors que celles-ci n'ont pas été clairement évoquées ailleurs au dossier.

Emprise du chantier

Le dossier faisant état de mesures de limitation des impacts en phase chantier, il aurait été souhaitable que l'aire de chantier et les zones d'évitement évoquées soient représentées sur plan afin de pouvoir en mesurer l'adéquation avec les enjeux en présence.

Justification du projet

La justification du projet est présentée comme une réponse à l'un des objectifs du Grenelle de l'environnement en ce qu'il constitue, à son échelle, une alternative à la production d'électricité à partir d'énergie fossile.

Dans la mesure où ce projet répond à un objectif final d'amélioration de l'environnement par sa participation à la réduction des émissions des gaz à effet de serre, il est dommage que le rédacteur n'ait pas pris la peine de valoriser davantage cet aspect positif en présentant le bilan spécifique des émissions de carbone de son projet, en indiquant quelle quantité de CO₂ par an et pour la durée de vie du parc, le projet permettrait d'éviter de rejeter dans l'atmosphère. Le dossier aurait dû présenter une telle analyse détaillée prenant en considération l'ensemble du cycle de vie du matériel et donc en considérant les effets liés à la production, au transport, à la mise en œuvre et au démantèlement des installations du parc photovoltaïque.

Estimation du coût des mesures

Pour plus de clarté, il aurait été souhaitable que soient rappelées les mesures concernées.

Forme de l'étude

Le dossier ayant fait l'objet de compléments à la demande de divers services dans le cadre de son instruction, il aurait été souhaitable que l'étude d'impact soit reprise pour intégrer ceux-ci dans le corps de texte et dans le résumé non technique.

YMERJOUAD 1304

4 - Prise en compte de l'environnement par le projet

Sous réserve des compléments restant à apporter, le site d'implantation du projet ne semble pas présenter une sensibilité biologique importante.

Sur le plan paysager, les impacts de la centrale photovoltaïque apparaissent en première approche faibles. Le projet, inscrit dans un bocage lâche avec des parcelles agricoles entourées de haies, bénéficie des conditions d'intégration paysagère de l'ancien centre d'enfouissement technique (haies et boisement en limite de parcelles) qui limitent fortement les impacts visuels à partir des habitations et du réseau routier. La notice explicative conclut à des perspectives vers le site intermittentes ou opaques selon les saisons. Les rédacteurs de l'étude d'impact, estimant que la visibilité ponctuelle des installations produira l'attrait d'un paysage nouveau porteur d'une image respectueuse de l'environnement, précisent qu'aucune plantation de haie supplémentaire n'est prévue, dans le but également de limiter toute ombre portée qui diminuerait le rendement de la centrale photovoltaïque.

La localisation du projet apparaît, pour le reste, pertinente en ce qu'elle permet la valorisation d'un secteur par nature difficile à reconvertir et ne présentant pas de conflit d'usages avec d'autres activités. Le projet s'inscrit en cela pleinement dans la doctrine régionale et départementale.

5- Conclusion

Sous réserve des compléments naturalistes à apporter, les principaux points qui doivent finalement retenir une attention particulière du porteur de projet sont d'une part, la nécessité d'une vigilance en phase travaux afin de ne pas porter atteinte aux dispositifs de stockage des déchets préexistants sur le site, ni entraver les mesures de suivi de l'ancien centre d'enfouissement technique et d'autre part, la nécessité d'une bonne intégration paysagère pour les covisibilités résiduelles telles qu'identifiées. L'attractivité du paysage nouveau soulignée au dossier étant subjective et difficilement mesurable à ce stade, il serait utile d'envisager la possibilité de renforcer les mesures d'intégration en fonction de l'impact visuel effectivement observable, une fois les installations mises en place.

En conclusion, il convient de souligner la pertinence du choix d'un site qui s'inscrit pleinement dans une zone favorable à l'implantation d'un parc photovoltaïque selon la doctrine régionale en la matière.

Le préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, somewhat abstract set of lines and curves, representing the name Jean Daubigny.

Jean DAUBIGNY